



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 87 du 16 décembre 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....2

Pôle Etat, Strategie et ressources – division strategie et communication.....3

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises.....3

REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DU PAS-DE-CALAIS - Service de la
publicité Foncière de BETHUNE 1 – BETHUNE 2 ET DE SAINT-OMER.....5

REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DU PAS-DE-CALAIS - Service de la
publicité Foncière de MONTREUIL-SUR-MER.....5

REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DU PAS-DE-CALAIS – Service de la
publicité Foncière de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.....6

REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DU PAS-DE-CALAIS – Trésoreries
d'ISBERGUES et d'HESDIN – LE PARCQ.....6

Directeur Départemental des Finances Publiques.....7

Décision fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de SIE et de PCE sur les
demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de RCTVA).....7

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....7

Cellule des affaires juridiques.....7

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux
Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Pas-de-Calais.....7

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France.....14

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES.....20

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 02
SEPTEMBRE 2015.....20

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL – DEMANDE pc 062 057
16 00008.....24

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....27

Arrêté constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges liés au transfert de
compétences entre le département du Pas-de-Calais.....27

et la région des Hauts-de-France.....27

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Le Métaphone 9/9 bis ».....39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....49

ARRETE 2016T35 ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE 2016T34 réglementant temporairement la circulation
pendant les travaux d'amélioration de l'adhérence des chaussées dans les bretelles du diffuseur n°29 de Boulogne Port
durant la période du 28 novembre au 16 décembre 2016.....49

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE.....53

Arrêté de délégation pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires
du Pas-de-Calais.....53

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ETAT, STRATEGIE ET RESSOURCES – DIVISION STRATEGIE ET COMMUNICATION

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises

par arrêté du 01 décembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **ARRAS-OUEST**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **DEZ Valérie et VERDAUX Catherine, Inspectrices des Finances publiques**, adjointes à la responsable du service des impôts des entreprises de **ARRAS**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet,

de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEZ Valérie	Inspectrice des finances publiques	15 000€	15 000€	6 mois	15 000€
VERDAUX Catherine	Inspectrice des finances publiques	15 000€	15 000€	6 mois	15 000€
BARTECKI Brigitte	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
BRODKA Sonia	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
COLIN Marie-Aimée	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
COLIN Philippe	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
DEL NEGRO Sylvia	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
DELAMBRE Brigitte	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
DUQUENOY Chantal	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
HAUTECOEUR Guy	Contrôleur des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
LECOEUVRE Catherine	Contrôleuse des finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
LECLERCQ Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
MATTE Catherine	Contrôleuse principale des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
MERCIER Sandrine	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
SERON Godefroy	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
SKUPSKI Marie-Pierre	Contrôleuse des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

VANDEBUSSCHE Chantal	Contrôleuse des Finances publiques	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
SOUAL Sylvie	Agente d'administration principale	2000		6 mois	2000
COMBES Christophe	Agent d'administration principal	2000		6 mois	2000

(*) le gracieux d'assiette continue d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

SIGNE Anne-Marie MAILLY
Comptable responsable de service des impôts des entreprises

REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DU PAS-DE-CALAIS - Service de la publicité Foncière de BETHUNE 1 – BETHUNE 2 ET DE SAINT-OMER
par arrêté du 14 décembre 2016

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-56-97 du 3 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Pierre MATHIEU, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, en matière de régime d'ouverture au public ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les Services de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, de BETHUNE 2 et de SAINT-OMER seront fermés à titre exceptionnel les mercredi 8 février et jeudi 9 février 2017 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

SIGNE PIERRE MATHIEU
Directeur Départemental des Finances Publiques
Administrateur Général des Finances Publiques

REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DU PAS-DE-CALAIS - Service de la publicité Foncière de MONTREUIL-SUR-MER

par arrêté du 14 décembre 2016

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-56-97 du 3 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Pierre MATHIEU, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, en matière de régime d'ouverture au public ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Service de la Publicité Foncière de MONTREUIL-SUR-MER sera fermé à titre exceptionnel les mercredi 25 janvier et jeudi 26 janvier 2017. ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

SIGNE PIERRE MATHIEU
Directeur Départemental des Finances Publiques
Administrateur Général des Finances Publiques

REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DU PAS-DE-CALAIS – Service de la publicité Foncière de SAINT-POL-SUR-TERNOISE

par arrêté du 14 décembre 2016

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-56-97 du 3 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Pierre MATHIEU, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, en matière de régime d'ouverture au public ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Service de la Publicité Foncière de SAINT-POL-SUR-TERNOISE sera fermé à titre exceptionnel les jeudi 19 janvier et vendredi 20 janvier 2017 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

SIGNE PIERRE MATHIEU
Directeur Départemental des Finances Publiques
Administrateur Général des Finances Publiques

REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DU PAS-DE-CALAIS – Trésoreries d'ISBERGUES et d'HESDIN – LE PARCQ

par arrêté du 14 décembre 2016

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-56-97 du 3 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Pierre MATHIEU, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, en matière de régime d'ouverture au public ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services des Trésoreries d'ISBERGUES et d'HESDIN - LE PARCQ seront fermés à titre exceptionnel du 26 au 30 décembre 2016 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

SIGNE PIERRE MATHIEU
Directeur Départemental des Finances Publiques
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Décision fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de SIE et de PCE sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de RCTVA)

par arrêté du 08 décembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide

Article 1^{er} - Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

SIGNE PIERRE MATHIEU
Directeur Départemental des Finances Publiques
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Pas-de-Calais

par arrêté du 09 décembre 2016

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux chorus-formulaire module de communication de la préfecture du Pas-de-Calais du 15 janvier 2015 ;

Vu le protocole valant contrat de service signé entre le chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques; et le préfet du Nord en sa qualité de représentants des services prescripteurs ;

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre l'ordre à payer du service prescripteur au

service facturier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er – Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont les noms suivent :

Agent	Rôle
Mme Isabelle DELECOURT	Référente départementale titulaire
Mme Françoise LASCHAMPS	Référente départementale suppléante
Mme Evelyne WALLET	Référente départementale suppléante
Mme Sandrine WIART	Référente départementale suppléante
Mme Christelle PODEVIN	Référente départementale suppléante
M. Christophe PUCHOIS	Référent départemental suppléant
Mme Isabelle ISAERT	Référente départementale suppléante
Mme Martine DESRUELLE	Référente départementale suppléante
Mme Agnès GRARD	Référente départementale suppléante

Article 2 - Les agents désignés au présent article reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 sont abrogées.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Pas-de-Calais ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le - 9 DEC. 2016

La Préfète



Fabienne BUCCIO

par arrêté du 09 décembre 2016

Calais :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Monique RICOMES à l'effet de signer, en tant que directrice générale de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un lot ou d'un groupe de lots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou

des voisins.

En matière de plomb :

- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

Rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 571-17 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales,
- arrêté de substitution prévu au 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique RICOMES, délégation est donnée dans les mêmes termes à Madame Evelyne GUIGOU, en qualité de directrice générale adjointe de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à Mme le Dr Carole BERTHELOT, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence de celle-ci à M. Eric POLLET, en qualité de directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susvisées, délégation est donnée :

- sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Reynald LEMAHIEU en qualité de sous-directeur « santé environnement » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant de la santé environnementale ;
- sous le contrôle et la responsabilité de M. Reynald LEMAHIEU, à Mme Gaëlle CHATEAU, en qualité de responsable du service « qualité des eaux dans le Nord et le Pas-de-Calais » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : eaux de consommation et eaux de baignade.

Sous le contrôle et la responsabilité de Mme Gaëlle CHATEAU, une délégation de signature est également consentie, sur ce point, à M. Eric BEMBEN, M. Guillaume BINET, Mme Géraldine JACOB et Mme Cécile NÔLOT, en qualité d'ingénieurs d'études sanitaires ;

- sous le contrôle et la responsabilité de M. Reynald LEMAHIEU, à M. Pascal JEHANNIN, en qualité de responsable du service « habitat et espace clos dans le Nord et le Pas-de-Calais » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : habitat insalubre, plomb/amiante/monoxyde de carbone contrôle sanitaire aux frontières prévu dans le cadre du règlement sanitaire international.

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Pascal JEHANNIN, une délégation est également consentie sur ce point à Mme Anne SAVY-DRUESNES, Mme Sophie LOHEZ, ainsi qu'à M. Frédéric HOSTYIN en qualité d'ingénieur d'études sanitaires ;

- sous le contrôle et la responsabilité de M. Reynald LEMAHIEU, à Mme Aurélie POITOUX, en qualité de responsable du service « impact des activités humaines dans le Nord et le Pas-de-Calais » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des matières suivantes : amiante, lutte contre la légionellose, rayonnements non ionisants, radon, bruit et déchets d'activité de soins pour les établissements ne relevant pas de la compétence de l'ARS ;
- sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement » et à Mme Sophie LHERMITTE en qualité de référent à l'effet de signer les actes préparatoires aux soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICHES et de Mme Evalyne GUIGOU, délégation est donnée à M. Serge MORAIS, en qualité de directeur de l'offre de soins de l'ARS, ou, en l'absence de celui-ci à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment aux actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux suites données à leurs avis.


En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susvisées, délégation est donnée :

- Sous le contrôle et la responsabilité du directeur de l'offre de soins, à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux suites données à leurs avis ;
- Sous le contrôle et la responsabilité de Mme Magali LONGUEPEE, à M. Ernest ELLONG-KOTTO, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux suites données à leurs avis ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2016-90-25 du 15 novembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice générale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 09 DEC. 2016
la Préfète,



Fabienne BUCCIO

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**
Dossier n° 62-15-197

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 septembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché :

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

CONSIDÉRANT la demande enregistrée par mes services le 10 juillet 2015 sous le n° 62-15-197, déposée par la Société par actions simplifiée APPROSTOCK sise Impasse Berthier à La Gorgue (59253), afin d'obtenir l'autorisation de créer à Bruay-la-Buissière (62700), rue des Frères Lumière, lotissement le Chauffour, Parc de la Porte Nord, une solderie à l enseigne « iD stock », d'une surface de vente de 780 m², proposant des articles dans l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, la culture et les loisirs ainsi que dans l'alimentaire ; le bâtiment concerné par le projet était précédemment occupé par un magasin à l'enseigne « Nature et Tradition », d'une surface de vente de 442 m², spécialisé dans la vente au détail d'articles de chasse et de pêche ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO et Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCOT de l'Artois ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place dans un bâtiment existant qui n'est plus exploité depuis juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne s'accompagnera pas d'une modification du bâti existant ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est dans une zone commerciale accessible par des axes routiers importants et bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le concept du magasin permettra de proposer une gamme adaptée de produits aux chalandes les moins aisés ;

A décidé :

d'accepter l'autorisation sollicitée à l'unanimité des membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Olivier SWITAJ, Adjoint au Maire de Bruay-la-Buissière ;

- Monsieur Philippe MILOSZYK, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;

- Madame Nicole GRUSON, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Dominique REMBOTTE, Conseillère Régionale, représentant le Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 2 septembre 2015

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Xavier CZERWINSKI

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

Demande PC 062 057 16 00008

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 13 décembre 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 et suivants ainsi que les articles R. 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 057 16 00008, déposée le 15 septembre 2016 à la Mairie d'Audruicq (62370) par la Société par actions simplifiée CARREFOUR PROPERTY FRANCE sise Zone Industrielle, Route de Paris à Mandeville (14120), afin de procéder à l'extension de 2181 m² à 2950 m² (+ 769 m²) de la surface de vente du supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET », situé Avenue des Alliés à Audruicq, et de création, à la même adresse, d'un « Drive » comportant 2 pistes de ravitaillement et 36 m² d'emprise au sol, affectés au retrait des marchandises ;

CONSIDÉRANT que le magasin sera exploité sous l enseigne « market » ;

CONSIDÉRANT que la Société par actions simplifiée CARREFOUR PROPERTY FRANCE agit en sa qualité de promotrice ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible aux attentes du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Calais ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra d'améliorer l'offre de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de « Drive » à Audruicq ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Audruicq est très attractive ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise est en forte augmentation depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que de nombreux logements sont prévus d'être construits ;

CONSIDÉRANT que le magasin est directement intégré dans le tissu urbain ;

CONSIDÉRANT que de nombreux habitants d'Audruicq se rendent à pied au magasin « CARREFOUR MARKET » ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 7 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Madame Nicole CHEVALIER, Maire d'Audruicq ;

- Monsieur Julien RENAULT, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hakim ELAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKIS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 15 décembre 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges liés au transfert de compétences entre le département du Pas-de-Calais et la région des Hauts-de-France

Par arrêté du 15 décembre 2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L3111-1 et L3111-7 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son 133 (IV et V) ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis motivé de la commission locale chargée de l'évolution des charges et des ressources transférées du département du Pas-de-Calais en date du 30 novembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour la compétence « transports interurbains » et la compétence « transports scolaires », transférées entre le département du Pas-de-Calais et la Région des Hauts-de-France, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminution de charges et transféré du département du Pas-de-Calais à la Région des Hauts-de-France, figure dans le tableau en annexe 1, conformément à l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées susvisé et joint en annexe 2.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 15 DEC. 2016



Fabienne BUCCIO

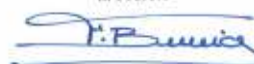
Annexe 1

Montant des charges nettes à transférer du département du Pas-de-Calais à la région des Hauts-de-France, pour la compétence transports interurbains et la compétence transports scolaires

Montant des charges nettes correspondant aux compétences transférées	Année 2017	Années 2018 et suivantes
Transports		
Transports interurbains	9 559 101 €	9 559 101 €
Transports scolaires	17 657 460 €	44 143 652 €
Montant total net transférable actualisé 2016	27 216 561,00 €	53 702 753,00 €

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 DEC. 2016

la Préfète



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 2

COMMISSION LOCALE POUR L'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES (CLECRT) DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS À LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

AVIS DU 30 NOVEMBRE 2016

LA COMMISSION,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 133-IV et V ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les troisième partie et quatrième partie « le Département », « la Région » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-13 et L. 541-14 modifiés par l'article 8 (compétence « déchets ») de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code des transports, notamment son article L. 3111-1 introduit par l'article 15 (compétence « transports scolaires et interurbains ») de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2112-1-1 introduit par l'article 17 (compétence « voies ferrées d'intérêt local ») de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 22 (compétence « ports ») ;

VU la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 et notamment son article 89 « compensation financière par l'attribution de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – CVAE- » ;

VU la délibération du conseil départemental du Pas-de-Calais du 14 mars 2016 faisant état du souhait dudit département de maintenir sa compétence sur le port d'Étaples, et la notification du préfet de la région Hauts-de-France au président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 16 juin 2016, relative au maintien de la compétence « gestion portuaire » du département du Pas-de-Calais sur le port d'Étaples ;

VU la délibération du conseil départemental du Pas-de-Calais et les délibérations du conseil régional des Hauts-de-France respectivement des 14 et 15 mars 2016 et des 26 et 27 mai 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département du Nord et la région Hauts-de-France ;

VU le règlement intérieur approuvé lors de la première séance de la commission, le 15 juin 2016 et notamment son article 11 relatif aux modalités de vote ;

VU l'ensemble du dossier présenté par les parties lors des trois séances des 15 juin, 21 septembre et 30 novembre 2016 ;

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU ET PROCÉDÉ AUX VOTES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI « NOTRe » ET LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR,

CONSIDÉRANT que la commission prend acte du transfert à la région Hauts-de-France de la compétence « transports interurbains », à compter du 1^{er} janvier 2017 et de la compétence « transports scolaires », à compter du 1^{er} septembre 2017 ; qu'elle prend acte du maintien au département du Pas-de-Calais de la gestion du port d'Etaples ainsi que du caractère sans objet du transfert de voies ferrées d'intérêt local, le département du Pas-de-Calais n'en possédant pas ; qu'enfin, elle prend acte que la planification de la gestion des déchets, prévue à l'article 8 de la loi NOTRe, est exclue du champ des travaux de la CLECRT, d'un commun accord entre les deux collectivités ;

REND L'AVIS SUIVANT :

1 – Sur la période de référence

Le département du Pas-de-Calais et la région Hauts-de-France proposent de retenir comme périodes de référence :

- les 3 derniers exercices pour la section de fonctionnement (charges et ressources), soit les exercices 2013 à 2015 ;
- les 7 derniers exercices pour la section d'investissement (charges et ressources), soit les exercices 2009 à 2015.

Les données financières sont extraites des comptes administratifs adoptés par le conseil départemental du Pas-de-Calais.

Le vote a permis de dégager une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés (7 votes pour, 0 vote contre, 1 abstention) sur les périodes de référence proposées. L'accord des parties est ainsi acté.

2 – Sur la méthode d'évaluation des charges et des ressources transférées au titre des compétences « transports interurbains » et « transports scolaires »

La commission émet un avis favorable aux méthodes décrites en annexe 1, le vote ayant dégagé une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés sur ce point (7 votes pour, 0 vote contre, 1 abstention).

Pour l'année 2017, compte-tenu de la date de transfert fixée au 1^{er} septembre 2017, un prorata des 4/10^e (exclusion des deux mois d'été) est retenu pour les transports scolaires.

3 – Sur le montant des charges nettes à transférer

Après un vote à la majorité simple (7 votes pour, 0 vote contre, 1 abstention), la commission donne un avis favorable aux montants des charges nettes figurant dans le tableau ci-dessous, arrêtés de manière définitive. Le détail du calcul figure en annexe 2 :

Évaluation des transferts de compétences	Année 2017	Années 2018 et suivantes
<u>Article 15</u> - Transports		
<i>Transports interurbains</i>	9 559 101 €	9 559 101 €
<i>Transports scolaires</i>	17 657 460 €	44 143 652 €
COÛT NET TRANSFÉRABLE actualisé 2016	27 216 561 €	53 702 753 €

Les travaux de la commission locale d'évaluation des charges et recettes transférées entre le département du Pas-de-Calais et la région Hauts-de-France ont ainsi permis d'aboutir à un accord entre les deux collectivités.

La préfète du Pas-de-Calais sera rendu destinataire de l'intégralité des travaux de la commission.

Délibéré à Arras, le 30 novembre 2016,

Par : M. Thierry VUGHT, président de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie, présidant la commission, MM. Daniel MACIEJASZ, Jean-Claude DISSAUX, Mmes Isabelle LEVENT, Maité MASSART, conseillers départementaux, représentants désignés du département du Pas-de-Calais, MM. Frédéric LETURQUE, Nesrédine RAMDANI et Jacques PETIT, ce dernier ayant donné pouvoir à M. Frédéric LETURQUE, conseillers régionaux, représentants désignés de la région Hauts-de-France.



Thierry Vught

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
du 15 DEC. 2016

la Préfète,


Fabienne BUCCIO

ANNEXES

Annexe 1 : Méthode d'évaluation des charges et recettes à transférer.

Annexe 2 : Evaluation des charges et recettes à transférer.

ANNEXE 1

TRANSPORTS INTERURBAINS ET SCOLAIRES

Méthode d'évaluation des charges et recettes à transférer

(Source : comptes administratifs – en euros)

I. METHODE D'EVALUATION

1. CHARGES

a) Section de fonctionnement

1) Charges hors personnel

- Moyenne sur la période de référence des charges de transport (fonction 8 – transports du compte administratif) déduction faite des retraitements suivants :
 - Transports élèves handicapés
 - Participation au syndicat mixte de la plateforme multimodale de Douges
 - Participation aux abonnements autoroutiers SANEF
 - Marchés de maintenance des abribus
 - Cotisations AGIR et GART

2) Charges de personnel

- Charges directes : moyenne des salaires et charges sociales du personnel dédié à la compétence transport transférée, sur la période 2013-2015 (base de 25,5 ETP transférés). Répartition de la masse salariale selon la fréquentation constatée : 87 % pour le transport scolaire et 13 % pour le transport interurbain.
- Charges indirectes : moyens matériels et fonctions support évalués à 10 % de la masse salariale directe transférée.

b) Section d'investissement

- Moyenne sur la période de référence des charges de transport (fonction 8) déduction faite des charges liées au covoiturage, aux pôles d'échanges, à l'accessibilité et aux abribus
- Cas des avances sur DSP : le conseil départemental du Pas-de-Calais a consenti à des avances aux prestataires dans le cadre des DSP transports pour un montant de 926 964 €. Celles-ci seront remboursées par les délégataires en 2018. La région reversera alors l'intégralité du montant remboursé au conseil départemental du Pas-de-Calais.

2. PRODUITS

1. Section de fonctionnement

- Moyenne sur la période de référence des recettes de transport (fonction 8) déduction faite des retraitements suivants :
 - Mandats annulés et autres redevances

2. Section d'investissement

- Pas de recettes

II. METHODE D'ACTUALISATION

L'objectif est d'actualiser en valeur 2016, année précédant les transferts, les montants calculés *supra*. Les montants des transferts retraités, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont corrigés de l'impact de l'actualisation des coûts.

1. Section de fonctionnement

- Coefficient multiplicateur par année : évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (identifiant 001763852) :
 - 2013 : 1,0043
 - 2014 : 1,0002
 - 2015 : 0,9999

2. Section d'investissement

- Coefficient multiplicateur par année : évolution de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques (identifiant 001704832) :
 - 2009 : 1,0887
 - 2010 : 1,0659
 - 2011 : 1,0239
 - 2012 : 0,9980
 - 2013 : 0,9906
 - 2014 : 0,9915
 - 2015 : 1,0122

ANNEXE 2

TRANSPORTS INTERURBAINS ET SCOLAIRES

Evaluation des charges et des recettes à transférer

AVEC ACTUALISATION

PROJECTION ANNEE PLEINE

A'	Transport interurbain	9 559 101 €
B'	Transport scolaire	44 143 652 €
C'=A'+B'	Coût net transférable transport	53 702 753 €

F	<i>Estimation transfert CVAE(a)</i>	58 228 488 €
---	-------------------------------------	--------------

G'=C'-F	<i>Estimation de la compensation à verser</i>	-4 525 735 €
<i>si positif compensation à verser par le département, si négatif compensation à verser par la Région</i>		

(a) cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

PROJECTION ANNEE 2017 - Application d'un prorata temporis de 4/10^e pour le transport scolaire transféré au 1er septembre 2017

A	Transport interurbain	9 559 101 €
B	Transport scolaire	17 657 460 €
C = A+B	Coût net transférable transport année 2017	27 216 561 €

F	<i>Estimation transfert CVAE</i>	58 228 488 €
---	----------------------------------	--------------

G = C-F	<i>Estimation de la compensation à verser</i>	-31 011 927 €
<i>si positif compensation à verser par le département, si négatif compensation à verser par la Région</i>		

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Le Métaphone 9/9 bis »

par arrêté du 09 décembre 2016

La Préfète

**Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle
« Le Métaphone 9/9 bis »**

**La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1431-1 et suivants ;
Vu la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
Vu le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin du 17 décembre 2015 ;
Vu la délibération du conseil départemental du Pas-de-Calais du 27 septembre 2016 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu l'avis des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 20 janvier 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est créé un établissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé « Métaphone 9/9 bis » entre le conseil départemental du Pas-de-Calais et la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin.

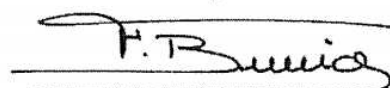
Siègent également au conseil d'administration le représentant de l'État du département, siège de l'EPCC, des représentants du personnel et des personnes qualifiées désignées par le conseil départemental du Pas-de-Calais et la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin.

Article 2 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Métaphone 9/9 bis » sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Mme la Sous-Préfète de Lens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras le, 09 DEC. 2016



Fabienne BUCCIO

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION TERRITORIALE DU 9-9bis

PREAMBULE

Les collectivités territoriales ne peuvent répondre seules aux questions posées aujourd'hui dans un environnement de plus en plus mondialisé et dans un contexte de crise structurelle. Aussi la coopération est-elle devenue une nécessité pour explorer de manière plus collective de nouvelles réponses adaptées aux enjeux contemporains et aux aspirations des citoyens. Cette complexité requiert non seulement d'« agir ensemble » mais aussi de « penser ensemble ».

Le 9-9 bis est un site classé, mémoire vivante de près de trois siècles d'activité industrielle et sociale dans le bassin minier. Il s'agit d'écrire une nouvelle page de l'histoire en engageant une dynamique culturelle, touristique et économique forte.

En développant des projets d'avenir autour du diptyque valorisation patrimoniale, création/éducation/diffusion artistique, le 9-9bis devient un site d'envergure avec LE METAPHONE[®], salle de spectacle mais aussi « instrument de musique ».

En conséquence, les partenaires souhaitent soutenir un projet de coopération, fondée sur une vision commune.

TITRE I^{er} - CONSTITUTION DE L'EPCC

1 – Personnalité morale et caractère de l'EPCC

Le 9-9bis est une entité juridique et financière autonome distincte des personnes publiques qui en sont membres. Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral ayant autorisé sa constitution, le 9-9bis jouit de sa propre personnalité morale et de l'autonomie financière et juridique.

Conformément à l'objet et aux missions : diffusion de spectacles, parcours patrimonial et visites (billetterie), vente de boissons et de produits dérivés, location de studios de répétition, location de salles pour séminaires d'entreprises et au regard des nécessités de gestion, l'EPCC est un établissement public à caractère industriel et commercial.

2 – Missions de l'EPCC

Création et diffusion artistique pluridisciplinaire (à dominante musicale) :

- Contribuer à la diversité et à la richesse culturelle en région par une démarche artistique innovante dans le secteur des musiques actuelles et populaires
- Soutenir et structurer la création artistique professionnelle, notamment régionale
- Favoriser la diffusion des œuvres musicales
- Articuler création artistique et valorisation du patrimoine

Conservation patrimoniale et histoire vivante :

- Valoriser le patrimoine minier du 9-9bis et de l'agglomération
- Développer un accompagnement pédagogique
- Engager un travail de mémoire sonore et audiovisuel (en lien avec le site)
- Contribuer à la mise en réseau du site à l'échelle de l'Euro-Région

Un projet culturel, éducatif au service du territoire :

- Accompagner les projets musicaux et/ou patrimoniaux
- Favoriser la médiation, la sensibilisation, l'appropriation et l'impulsion de l'expression et de l'éducation artistique et culturelle
- Permettre l'apprentissage et l'accès aux œuvres et au patrimoine
- favoriser la convivialité et l'ancrage territorial (notamment en direction des publics jeunes et/ou en difficulté)

Dynamiques entrepreneuriales et développement touristique
Participer à l'attractivité économique du site :

- Contribuer à l'implantation des micro-entreprises sur le site ;
- Proposer des services aux entreprises

Favoriser la vocation touristique du 9-9bis et élargir son rayonnement :

- Créer les conditions d'accueil du public
- Inscrire le projet dans les dynamiques touristiques
- Développer un axe de tourisme d'affaires

3 – Siège

L'établissement a son siège : rue du Tordoir, 82 590 Oignies.
Il peut transférer son siège par décision du Conseil d'Administration.

4 – Durée

L'établissement public de coopération culturelle est créé pour une durée illimitée.

5 - Retrait de membres de l'EPCC

Ce retrait s'effectue conformément aux règles fixées par l'article R 1431-19 du CGCT.

6 - Dissolution de l'EPCC

En cas de dissolution de l'EPCC, les articles R 1431-20 et 1431-21 du Code général des collectivités Territoriales s'appliquent.

TITRE II - ORGANISATION DE L'EPCC:

1 - Principe (L 1431-3 CGCT)

L'EPCC est administré par un conseil d'administration et son Président.
Il est dirigé par un Directeur, assisté d'un conseil d'orientation culturel et scientifique.

2 - Conseil d'Administration

2-1 Composition du Conseil d'Administration (L 1431-4 CGCT)

Le Conseil d'Administration comprend :

- 1° Des représentants des collectivités territoriales membres,
- 2° Le préfet de département du siège de l'EPCC ou son représentant ;
- 3° Le Maire de la Commune siège de l'EPCC ;
- 4° Des personnes qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'Etat ;
- 5° Des représentants du personnel élus à cette fin.

L'effectif du conseil d'administration ne peut excéder vingt-quatre membres.

L'admission de nouveaux membres au sein de l'EPCC se fait conformément aux dispositions de l'article R1431-3 du CGCT.

2-2 : Répartition des sièges de conseillers

2-2-1 Représentants des personnes publiques

- ✓ Pour la Communauté d'agglomération: 5 représentants désignés parmi les membres du conseil communautaire
- ✓ Pour le Département du Pas-de-Calais : 3 représentants désignés parmi les membres du conseil départemental
- ✓ Pour l'Etat, le Préfet du Département ou son représentant,
- ✓ Pour la commune lieu du siège de l'EPCC, le Maire ou son représentant.

Les conseillers représentants de personnes publiques siègent au Conseil d'Administration pour une durée ne pouvant excéder leur mandat électif.

Si un siège de conseiller devient définitivement vacant pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, la collectivité concernée devra procéder dans les mêmes conditions et dans les meilleurs délais à la nomination d'un nouveau conseiller titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

2-2-2 Nomination des personnes qualifiées et durée de leur mandat

Quatre personnes qualifiées seront membres du conseil d'administration avec voix délibérante pour une durée de trois ans renouvelable. Elles sont désignées en application des dispositions du 2° de l'article R. 1431-4 du code général des collectivités selon la répartition suivante :

- pour la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin : 3 sièges
- pour le Conseil Départemental : 1 siège

Il sera pourvu dans les mêmes conditions à toute vacance.

Les personnes pressenties pour devenir personnes qualifiées devront être averties que cette fonction les empêchera de figurer au programme de l'EPCC, ou d'y mener une activité artistique.

2-2-3 Représentants du personnel

2-2-3-a Dispositions transitoires

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés ci-dessus.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.

2-2-3-b Mode de désignation

2 (deux) sièges de conseillers, avec voix délibérative, sont attribués à des représentants élus parmi les membres du personnel de l'EPCC pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

Les modalités de leur élection sont définies conjointement par le directeur et le Président dans le respect des présents statuts.

Si un ou plusieurs sièges de conseillers devant revenir aux représentants du personnel sont inoccupés, le directeur de l'EPCC est tenu d'organiser de nouvelles élections.

2-2-4 : Départ de la durée des mandats des Conseillers désignés pour trois ans

La durée du mandat de ces conseillers court à la date de la délibération du Conseil d'Administration.

2-2-5 : Procuration donnée à un autre conseiller

En cas d'indisponibilité du conseiller, celui-ci peut donner une procuration écrite à un autre conseiller pour le représenter. Cette procuration n'est valable que pour une seule séance.

Aucun conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration.

2-2-6 : Exercice des fonctions de conseillers

La fonction de conseiller est exercée à titre gratuit. Toutefois, cette fonction ouvre droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

2-2-7 : Personnes présentes au Conseil d'Administration

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis consultatif, toute personne dont il estime la présence utile au regard des affaires portées à l'ordre du jour. Le directeur de l'EPCG assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

2-2-8 : Organisation des réunions du Conseil d'Administration

2-2-8-a Convocation

Le Président du Conseil d'Administration doit convoquer celui-ci au moins trois fois par an et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit également à la demande de la moitié de ses membres.

Les modalités pratiques pourront être fixées par un règlement intérieur.

Le délai de convocation du conseil d'administration est fixé à 5 jours francs.

2-2-8-b Quorum

Le quorum du Conseil d'Administration est égal à la moitié des sièges de conseillers prévus par les statuts (arrondi au nombre entier supérieur en cas de nombre de sièges impair).

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours francs. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de Conseillers présents.

2-2-8 : Vote au Conseil d'Administration

Les délibérations sont adoptées par vote à main levée. Cependant, si un quart des Conseillers le souhaite avant mise aux voix, un vote à bulletins secrets doit avoir lieu.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception de celles relatives à la nomination ou à la reconduction du directeur qui sont adoptées à la majorité qualifiée (deux tiers des voix nécessaires). A cet égard, les votes nuls ou les abstentions ne comptent pas comme des voix négatives. En cas de partage égal des voix positives et négatives, le Président a voix prépondérante.

L'adoption du budget est régie par des règles particulières fixées à l'article 3 du titre III des présents.

2-2-10: Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
5. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
7. Les projets de concession et de délégation de service public ;
8. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
10. L'acceptation des dons et legs ;

11. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
12. Les transactions ;
13. Le règlement intérieur de l'établissement, qui est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts ;
14. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement ont fait l'objet.

Le Directeur de l'EPCC organise les élections des représentants du personnel de l'EPCC auprès du Conseil d'Administration.

Jusqu'à la première élection d'un représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois après la création de l'EPCC, le Conseil d'Administration siège valablement. Le représentant du personnel siège dès son élection.

3-2 : Nomination et durée des fonctions (L1431-5 CGCT)

Six mois avant la fin du contrat du Directeur de l'EPCC, ou dès la connaissance de la cessation des fonctions de celui-ci dans les autres cas, les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi. Après réception des candidatures, elles établissent, à l'unanimité, la liste des candidats. Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats, le Conseil d'Administration adopte, à la majorité des 2/3 de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix. Le Président nomme le Directeur sur la base de cette proposition, pour une durée de 3 à 5 ans.

Un cahier des charges fixant les orientations générales que devra suivre le futur directeur devra être disponible et remis aux candidats retenus.

Dans le cas d'un renouvellement, six mois avant l'arrivée du terme de son mandat, le conseil d'administration examine le rapport d'évaluation du projet d'orientations et les nouvelles propositions du directeur. Le conseil d'administration décide du renouvellement du mandat à la majorité des deux tiers. Le directeur se voit notifier par écrit la décision du conseil d'administration relative au renouvellement de son mandat pour une période de trois ans.

3-3 : Fonctions du Directeur de l'EPCC

Il dirige l'établissement et à ce titre, il :

1. Elabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
2. Assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement.
3. Ordonne les recettes et les dépenses de l'établissement ;
4. Prépare l'état provisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
5. Coordonne les différentes fonctions du site et assure la direction de l'ensemble des services ;
6. Recrute, nomme et dirige l'ensemble du personnel,
7. Passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
8. Représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, le Directeur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

3-4 : Incompatibilités des fonctions de Directeur de l'EPCC (R1431-14 CGCT)

Les fonctions de Directeur de l'EPCC sont incompatibles avec :

- Un mandat électif auprès d'une des personnes publiques membres de l'EPCC
- Toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ni s'occuper d'une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

3-5 : Révocation du Directeur de l'EPCC (R1431-15 CGCT)

Le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

4 : Le Conseil d'orientation culturel et scientifique

L'établissement est doté d'un conseil d'orientation culturel et scientifique présidé par le directeur de l'établissement et composé de dix personnalités qualifiées désignées par moitié

par les collectivités territoriales membres de l'établissement et l'autre moitié désignées par le directeur.

Le conseil d'orientation culturel et scientifique assiste, le directeur qui en assure la présidence et en fixe l'ordre du jour, dans la définition de la politique culturelle et scientifique de l'établissement et contribue à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il se réunit à la demande du directeur de l'établissement ou des deux tiers de ses membres, au moins deux fois par an. Les délais de convocation ne pourront être inférieurs à cinq jours francs.

5 : Régime juridique du personnel

5-1 : Dispositions transitoires

Conformément à l'article 6 II de la loi du 22 juin 2006, les agents contractuels de droit public employés par la communauté d'agglomération et qui sont affectés à une activité reprise par l'EPCC seront transférés. Leur nouveau contrat reprendra les clauses substantielles de leur contrat antérieur.

Si les agents refusent ce nouveau contrat, le nouvel établissement public appliquera « les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés ».

Quant aux agents titulaires de la CAHC dont les activités sont transférées à l'EPIC, ils pourront être transférés vers l'établissement dans le respect du statut de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre d'un détachement.

5-2 : Droit applicable au personnel (Art. L1431-6-II CGCT)

Les personnels du 9-9 bis, EPCC à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'établissements publics de coopération culturelle.

6 : Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où le 9-9bis a son siège (Art. L. 1431-7 et R. 1431-9 CGCT).

Sous réserve des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L1431-9 du CGCT, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au 9-9bis.

Les actes de l'EPCC dont la liste suit sont ainsi exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi que leur transmission aux représentants de l'Etat dans le département où le 9-9bis a son siège.

Sont ainsi visés :

- Les délibérations du Conseil d'Administration ;
- Les actes à caractère réglementaire ;
- Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concessions ou d'affermage de service public ;
- Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement, aux sanctions et au licenciement des salariés de l'établissement ;
- Les ordres de réquisition du comptable par le directeur de l'établissement.
- Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.
- Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

1 - Dispositions générales (L1431-7 CGCT)

Les chapitres II et VII du titre unique du Livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics s'appliquent au 9-9bis (R1431-18 CGCT)

S'appliquent également au 9-9bis les articles R2221-35 à R2221-52 du CGCT, règles de la comptabilité publique, sauf dispositions contraires.

2 - Le Comptable

Le comptable de l'EPCC est soit un comptable direct du trésor, soit un agent comptable. Il est nommé par le Préfet de Région sur proposition du Conseil d'Administration après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

3-Budget

Dans le cadre d'un débat d'orientation budgétaire préalable, le directeur présente les orientations budgétaires au Conseil d'Administration.

Le budget est adopté par le conseil d'administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés, dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement public, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

3-1 : Recettes (L1431-8 CGCT)

Les recettes de l'EPCC peuvent comprendre :

1 - Les contributions de ses membres

2 - Les produits de son activité commerciale (vente de boissons, accompagnements de groupes de musiques actuelles ou d'artistes multimédia, formations organisées par l'établissement, location de studios de répétitions et de salles de spectacles),

3 - Les produits de l'organisation de manifestations culturelles et artistiques (billetterie, concerts, frais d'inscriptions aux colloques),

4 - Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des Etablissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L2224-2 et du premier alinéa de l'article L3241-6 du CGCT, et de toute personne publique.

5 - La rémunération des services rendus.

6 - Les revenus de biens et placements.

7 - Les produits des aliénations ou immobilisations.

8 - Les libéralités, dons, legs et leurs revenus.

9 - Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

3-2 : Apports et contributions

Pour mener à bien les missions, les collectivités membres décident d'apporter une contribution annuelle initiale de :

Communauté d'Agglomération : 1 908 000 €

Département Pas de Calais : 400 000 €

Chaque personne publique membre de l'EPCC pourra ajouter au montant de cette contribution une subvention/une contribution exceptionnelle, après délibération de son assemblée délibérante.

A cette contribution, la communauté d'agglomération Hénin-Carvin ajoutera en 2016 une dotation d'équipement estimée à 740 150 €, cela afin de permettre le rachat des biens cédés par cette dernière à l'EPCC.

3-3 : Mise à disposition de biens au bénéfice de l'EPCC

La CAHC met à disposition de l'EPCC les bâtiments d'une superficie utile de 5 137,60 m².

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation qui sera annexée aux présents statuts.

La valeur locative des locaux est estimée à 144 696,40 €/an hors taxes & hors charges.

En outre, pour l'exercice de ses missions, la Communauté d'Agglomération cédera des biens à l'EPCC, pour un montant évalué à 582.221,70 euros.

3-4 : Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. Les frais de personnel
2. Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production.
3. Les dépenses d'équipement.
4. Les impôts et contributions de toute nature.
5. Les frais d'assurances

Et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

3-5 : Assurances

L'EPCC est responsable, au titre de sa responsabilité civile, des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens du fait de son activité ou des biens qui lui sont confiés. Il devra en conséquence s'assurer afin de couvrir ces risques.

L'EPCC s'assurera, au titre de locataire, contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par la foudre. Il assure enfin son matériel ainsi que le personnel permanent et occasionnel.

Les primes afférentes et les éventuelles franchises afférentes aux différentes polices d'assurances nécessaires sont intégralement à la charge de l'EPCC.

3-6 : Règles d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration, créer des règles d'avances et de recettes, qui seront soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles

R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV - MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

1 - Proposition de modification interne

Un Conseiller ou le Directeur de l'EPCC peut proposer toute modification des présents statuts dans le respect du droit en vigueur applicable à l'EPCC. La modification doit non seulement être approuvée par la majorité du Conseil d'Administration, mais également être validée par l'ensemble des autorités compétentes des personnes publiques membres de l'EPCC.

2 - Changement du droit positif applicable

Tout Conseiller ainsi que le Préfet du Département, où le 9-9bis a son siège, peut signaler au Président du Conseil d'Administration qu'un changement du droit positif applicable rendra nécessaire une adaptation des Statuts de l'EPCC. Le projet de modification est élaboré en collaboration avec les autorités préfectorales compétentes responsables du contrôle de légalité avant d'être adopté conformément à la procédure décrite à l'article 4-1.

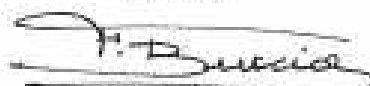
TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR

1 – Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévu par les statuts.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **09 DEC. 2016**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE 2016T35 ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE 2016T34 réglementant temporairement la circulation pendant les travaux d'amélioration de l'adhérence des chaussées dans les bretelles du diffuseur n°29 de Boulogne Port durant la période du 28 novembre au 16 décembre 2016

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

2016 T 35

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-60-70 du 16 février 2015 portant délégation de signature à Matthieu DEWAS, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 16 février 2015 portant subdélégation de signature aux personnes placées sous l'autorité de Matthieu DEWAS, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la demande faite par Sanef le 17 novembre 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 T 34 signé en date du 22 novembre 2016 autorisant les travaux d'amélioration de l'adhérence des chaussées dans les bretelles du diffuseur n°29 de Boulogne Port durant la période du 28 novembre au 09 décembre 2016;

Vu la demande faite par Sanef le 07 décembre 2016 sollicitant un nouveau délai de réalisation des travaux autorisés par l'arrêté initial ;

Vu l'avis de M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais en date du 19 novembre 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux d'amélioration de l'adhérence des chaussées dans les bretelles du diffuseur n°29 de Boulogne Port durant la période du 28 novembre au 16 décembre 2016.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016 T 34 du 22 novembre 2016. Changement de fin de date des travaux d'amélioration de l'adhérence des chaussées dans les bretelles du diffuseur n°29 de Boulogne.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles N°2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, les travaux d'amélioration de l'adhérence des chaussées dans les bretelles du diffuseur n°29 de Boulogne Port durant la période du 28 novembre au 16 décembre 2016.

Dérogation à l'article n°2

Le chantier entrainera une déviation sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véh/h

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Les travaux d'amélioration de l'adhérence des dans les bretelles du diffuseur n°29 de Boulogne Port nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1

Date : une journée, durant les semaines du 28 novembre au 02 décembre 2016 ou du 05 au 09 décembre 2016 ou du 12 au 16 décembre

Localisation : du PR 244+700 au PR 243+650 sens Calais Paris, bretelle de sortie du diffuseur n° 29 de Boulogne Port sens Calais vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du PR 244+700 au PR 243+650 sens Calais Paris, la circulation se fera sur la voie rapide. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules
- Neutralisation du côté droit de la bretelle de sortie du diffuseur n° 29 de Boulogne Port sens Calais vers Boulogne. La vitesse sera limitée progressivement à 50 km/h puis à 30 km/h
- Neutralisation du côté gauche de la bretelle de sortie du diffuseur n° 29 de Boulogne Port sens Calais vers Boulogne. La vitesse sera limitée progressivement à 50 km/h puis à 30 km/h

Phase 2

Date : une journée, durant les semaines du 28 novembre au 02 décembre 2016 ou du 05 au 09 décembre 2016 ou du 12 au 16 décembre

Localisation : du PR 241+850 au PR 244+200 sens Paris Calais, bretelle de sortie du diffuseur n° 29 de Boulogne Port sens Boulogne vers Calais

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du PR 241+850 au PR 244+200 sens Paris Calais, la circulation se fera sur la voie rapide. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules
- Neutralisation du côté droit de la bretelle de sortie du diffuseur n° 29 de Boulogne Port sens Boulogne vers Calais. La vitesse sera limitée progressivement à 50 km/h puis à 30 km/h
- Neutralisation du côté gauche de la bretelle de sortie du diffuseur n° 29 de Boulogne Port sens Boulogne vers Calais. La vitesse sera limitée progressivement à 50 km/h puis à 30 km/h

Phase 3

Date : deux jours, durant les semaines du 28 novembre au 02 décembre 2016 ou du 05 au 09 décembre 2016 ou du 12 au 16 décembre

Localisation : du PR 241+850 au PR 244+200 sens Paris Calais et du PR 244+700 au PR 243+650 sens Calais Paris, bretelle de sortie du diffuseur n° 29 de Boulogne Port sens Boulogne vers Calais

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du PR 241+850 au PR 244+200 sens Paris Calais, la circulation se fera sur la voie rapide. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules
- Neutralisation de la voie lente du PR 244+700 au PR 243+650 sens Calais Paris, la circulation se fera sur la voie rapide. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 29 de Boulogne Port sens Boulogne vers Paris avec mise en place d'une déviation
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 29 de Boulogne Port sens Paris vers Boulogne avec mise en place d'une déviation

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 29 de Boulogne Port sens Boulogne vers Paris : les clients emprunteront l'A16 vers Calais, sortiront au diffuseur n°30 de Saint Martin Boulogne pour reprendre l'A16 direction Paris

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 29 de Boulogne Port sens Paris vers Boulogne : les clients continueront sur A16 et sortiront au diffuseur n°30 de Saint Martin Boulogne pour reprendre l'A16 vers Paris pour sortir au diffuseur n° 29 de Boulogne Port.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef de Wailly Beaucamp.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7.

ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur de l'exploitation de Sanef,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 09 DEC. 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Chef de Service du SERBC


Denis POULET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Arrêté de délégation pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Pas-de-Calais
par arrêté du 1^{er} décembre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

La Présidente,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1651 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée, à compter du 1^{er} décembre 2016, à :

- M. Pierre Lassaux, conseiller au Tribunal administratif de Lille,
- M. Paul Groutsch, conseiller au Tribunal administratif de Lille,
- Mme Cynelle Mosser, conseiller au Tribunal administratif de Lille,
- Mme Corinne Baes-Honoré, premier conseiller au Tribunal administratif de Lille,

pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Pas-de-Calais.

Article 2 : M. Lassaux, M. Groutsch, Mme Mosser, Mme Baes-Honoré et le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Lille, le 1^{er} décembre 2016

Joëlle Adda

